



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

SIVOM

Question écrite n° 8553

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à propos de la dotation touristique. Jusqu'alors, certains SIVOM à vocation touristique qui percevaient la dotation touristique en lieu et place des communes adhérentes pouvaient utiliser cette réserve financière pour équilibrer leur budget ordures ménagères ou même procéder à des investissements inhérents à ce service. Il semble désormais que la dotation touristique qui devait permettre à l'origine, entre autres, de financer des équipements à même d'absorber le surcroît estival de déchets ne puisse être utilisée pour le budget ordures ménagères. Cette orientation met en difficulté de nombreux SIVOM à vocation touristique et pourrait induire à terme une hausse des taxes ou redevances payées par les usagers. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La question de la possible utilisation de la part de DGF représentative de l'ancienne dotation touristique pour financer le service de traitement des ordures ménagères ne peut être déconnectée du mode plus général de financement retenu pour ce service. Deux grands modes de financement sont en effet possibles. Soit le financement est assuré par l'impôt ou d'autres ressources générales de fonctionnement (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, autres impôts, recettes diverses), donc dans le cadre du budget général, soit il est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, et il est alors obligatoire, en application de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, de constituer un budget annexe spécifique. Cette distinction recoupe celle du caractère administratif (financement par le budget général) ou industriel et commercial (financement par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères) du service. Elle est fondamentale par rapport à la question posée. En effet, si le financement est assuré par le budget général, il va de soi que la part de DGF représentant l'ancienne dotation touristique peut servir, comme toute autre ressource, à financer le service de traitement des ordures ménagères dans la mesure où en tout état de cause, il n'y a pas d'affectation possible en droit entre une recette et une dépense du budget général. En revanche, si le traitement des ordures ménagères est financé par la redevance, il est en principe impossible d'utiliser une autre ressource pour financer le service. La redevance doit en effet correspondre au prix du service rendu et le budget annexe correspondant doit être équilibré.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8553

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4905

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 513